

Péages accordés à A. N. Morin.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que les dits péages, seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit Augustin Norbert Morin, ses hoirs et ayants-cause, pour le dit terme de cinquante années à compter de la passation du présent acte, sujets à la prise de possession qui pourrait se faire comme susdit, par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Amende imposée contre les personnes qui passeront forcément la barrière du pont sans payer.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière de péage, sans payer le dit péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble le dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou à faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou mène plus vite que le pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante schellings, courant.

Aussitôt que le pont sera bâti il n'y en aura point d'autre de bâti que dans certaines limites.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger ou exploiter aucun pont ou ponts de péage, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour lucre, à travers la dite rivière du Nord, depuis la ligne supérieure des quatre lots de terre en la dite paroisse de Saint Jérôme, maintenant possédés par Jean-Baptiste Laviolette, écuyer, jusqu'au point où la dite rivière coupe la ligne est de la continuation de la seigneurie des Mille-Isles ; et si quelque personne ou personnes érigent ou font ériger ou exploitent aucun pont ou ponts de péage sur la dite rivière, dans les dites limites, elle paiera ou elles paieront au dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel pont ou ponts ; et si quelque personne ou personnes passent, en aucun tems que ce soit, ou transportent pour lucre ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures, à travers la dite rivière, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et paieront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante schellings, courant : pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé s'étendre à empêcher le public de passer la dite rivière, dans les limites susdites, à gué ou en canot ou autres embarcations, sans lucre ou gain : et pourvu que le dit Augustin Norbert Morin sera tenu aussitôt que le dit pont sera ouvert pour l'usage du public, d'indemniser toute personne ou personnes pour tout chaland qui pourrait alors être en usage pour traverser dans les limites du dit privilège accordé ; laquelle indemnité sera fixée par trois arbitres, dont chaque partie nommera un, et le troisième sera nommé par les dits arbitres : pourvu aussi, qu'il sera loisible à toute compagnie d'un chemin à rails, incorporée par la loi, d'ériger ou faire ériger dans les dites limites un pont pour les fins du dit chemin à rails, et de transporter sur icelui toutes personnes, voitures, bétail, biens, effets et marchandises transportés le long du dit chemin à rails, mais sous aucun autre prétexte ni en aucune manière quelconque.

Proviso.

Pénalité imposée contre les personnes qui détruiront le pont ou la maison de péage.

X. Et qu'il soit statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle, ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage ou barrière de péage qui sera érigée en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.